

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.945 du 29 juillet 1999

A. 58.470/XI-5428
(anciennement III-18.707)

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile
 rue J.-F. De Craen 39/1
 1140 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 1994 par XXX et par XXX, tous deux de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "la double décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides datée du 16 mai 1994 confirmant le refus de séjour prononcé à l'encontre des deux requérants par l'Office des étrangers (Ministère de l'Intérieur) le 12 octobre 1993";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WEBER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme E. DE-JONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, mariés et parents de deux enfants, ont quitté l'XXX le 28 septembre 1993 et sont arrivés en Belgique par avion le 29 septembre 1993, après avoir transité par le Portugal; qu'ils se sont déclarés réfugiés le 4 octobre 1993; qu'ils ont été entendus le 12 octobre 1993 par les services de l'Office des étrangers en français et en portugais; que les rapports d'audition, rédigés en néerlandais, mentionnent avoir été menés et relus en français pour le requérant et en portugais et néerlandais pour la requérante; que le 14 octobre 1993, les requérants ont introduit contre ces décisions un recours urgent; que ces recours, rédigés en français, contestaient le fait que les décisions de l'Office des étrangers étaient rédigées en néerlandais; que le 19 octobre 1993, les requérants ont fait parvenir à la partie adverse leurs formulaires respectifs de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, complétés en français; que le 2 mars 1994, le mandataire

général des requérants, M. G. JACQUEMIN, a transmis à la partie adverse un courrier rappelant que les requérants "demandent expressément la procédure en langue française"; que le 10 mars 1994, les requérants ont été entendus, séparément, au siège du Commissariat général, en présence d'un interprète qui maîtrise le portugais en ce qui concerne la requérante; que les notes d'audition sont toutes deux rédigées en néerlandais; que le 16 mai 1994, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, en français, pris, en ce qui concerne chacun des requérants, une décision confirmative du refus de séjour qui leur avait été notifié le 12 octobre 1993;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2, § 3, et 14, § 3, a et f du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 annexé à la Déclaration universelle des droits de l'homme, en ce qu'une partie de la procédure d'examen de la recevabilité de leur demande d'asile s'est effectuée dans une langue qu'ils ne comprennent pas, à savoir le néerlandais et que, dès lors, toute la procédure doit être frappée de nullité; que, dans leur mémoire ampliatif, les requérants font valoir que "la lecture des pièces du dossier administratif fait apparaître l'illégalité d'une partie de la procédure, celle relative à l'utilisation d'une langue - le néerlandais - non connue ni comprise par les requérants" et insistent notamment sur le fait que les notes d'audition devant la partie adverse, prises le 10 mars 1994, sont en langue néerlandaise, sans traduction écrite, et sont donc incompréhensibles pour les requérants; qu'ils ajoutent enfin que dans la mesure où le dossier était soumis à la procédure en français, "toutes les pièces doivent paraître en original ou en traduction officielle, dans la langue du dossier";

Considérant que le premier moyen soulevé par les requérants tel que complété par le mémoire ampliatif est

en réalité pris de la violation de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel étant d'ordre public, peut être soulevé à tout moment de la procédure; que cette disposition prévoit que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage; qu'il en découle qu'un recours urgent doit être traité dans la langue nationale que le candidat réfugié a utilisé dans ledit recours; que la langue du recours urgent détermine non seulement la langue dans laquelle doit être prise la décision confirmant le refus de séjour mais également la langue de l'instruction de ce recours; qu'ainsi le compte rendu d'audition au Commissariat général doit être rédigé dans cette même langue;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont introduit leur recours urgent en français et ont, par un courrier du 2 mars 1994, réaffirmé le choix de la langue française comme langue de la procédure pour l'examen de ce recours; que c'est dans cette langue qu'auraient dû être rédigés les comptes rendus d'audition du 10 mars 1994 et non en néerlandais; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions prises le 16 mai 1994 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour de XXX et de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf juillet 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.